

amateur convenu ce qui fait savoir que moi D^e
Blaise père fais vente pure simple et jamais
irrevocable avec promesse de faire tenu et jour valon
et garantir au dit Jean Simon Blaise mon fils
ce auxp. tout d'une maison petite grange, Derrière
et jardin le tout atenant appelle de l'Est une allée
confrontant du levant prie de marie-rose faubourg
Premier épouse Blanche et prie à moi auxp appartenant
appelle de l'étang; du midi et couchant, voie publique;
et du septentrion jardin de jeanne ^{bourgeoise} veuve Piret,
avec sergent de Commun ^{de la ville de Paris} et ancien et avoué
^{qu'elle est en charge}
jusques au premier janvier au lieu de cent cinquante.
Le tout pour et moyennant le prix et somme de quatre
mille vingt cinq francs, en la quelle somme le dit
moi dit Blaise fils a tout présentement compte celle de
vingt cinq francs qui ont pour et venue à Marguerite
Cecile épouse du dit Blaise plus j'ai quittance comme
par le présent je quitte au dit Blaise mon père la
somme de mille francs qu'il me doit compté fait
pour ce qui venoit à feu Benoit Francis ma mère
dans la succession de feu m^r Martin prieur son Cousin
dont elle étoit héritière, ou pour ce qui lui venoit dans
la succession de feu François Jean Baptiste Blaise mon
frère pour ce qui le regardoit dans la succession du dit
P. feu Martin plus la somme de deux cent francs
à la quelle nous avons réglé les intérêts qui peuvent m'être
due pour le même objet Et pour le instant du prix de
X plus la somme de 1785 q^{ue} il a donné à son père par différents reprises.

grange. De la cingte, que j'ai rassemblée par l'acte de la vente de la dite grange, tant en principal, que
il est assés de que l'informé d'actes et de la vente de la dite grange, et de la vente de la dite grange, et de la vente de la dite grange,
et qu'il est assés de que l'informé d'actes et de la vente de la dite grange, et de la vente de la dite grange, et de la vente de la dite grange,

la dite vente qui est la somme de ^{le compte} Cinq Cents quarante sept francs, moi dit ^{le compte} Guillaume fils ne s'oblige de la compter ^{le compte} Cinq Cents quarante sept francs à moi dit Guillaume subrogé quand je jugerai convenable de faire refaire le bair a forme qu'il a d'une Chenebre de la dite maison du tierce de grenier et Cave jardiin bas et de la petite grange, ce que je ne pourrai sans cependant faire l'avance. Bien moi a l'avance et je ne pourrai non plus le faire a quittance la petite grange, et l'avance sans toujours bien moi a l'avance que le vingt quatre j'aurai de chaque année plus je m'oblige de compter au dit subrogé son de sa sortie de la petite grange, outre celle de deux Cents quarante francs comprise dans celle de six Cents quarante en prime au d'usage et que je pourrai telment jusqu'à sa sortie de la dite grange celle de six francs pour un intérêt qui auront couru de la quelle somme de six Cents quarante de six francs le dit acte passé entre le dit subrogé et moi dit père me vaudra quittance et pour la somme de deux mille Cents trente francs restant sur le prix de la dite vente je m'oblige la prêter à Jean Pierre marquis mon beau frère a compte de la dot de ma fille Jeanne épouse que lui a constituée mon dit père par son contrat et à sa libération j'aurai tout présentement Cinq Cents francs et Cents trente francs le tout de j'aurai prochain et les j'aurai Cents francs restant le tout de j'aurai venant après, avec l'intérêt m'annoncé de ce due dernière somme non obstant l'attribution à raison de deux p et deux pour cent de la quelle somme les quittances du dit marquis me vaudront quittance envers mon dit père le tout pour les services par moi dit Guillaume père de l'acquies qui sont les cinq pleviales et qui tiennent le jardiin haut pour les conduire à mon père et la famille de la dite auberge quand il en sera besoin en remettant les choses dans leur premier état et faisant tout en temps qu'il n'y ait pas de moule que je pourrai adjoindre au mande de la dite grange et j'aurai par un acquies pour conduire la cave de ma fille au pré dit de l'actuel et que moi dit fils ne pourra s'opposer à ce que je pourrai donner ma maison et dit grange d'une cave laissent a long de sa grange et j'aurai d'un passage de Cinq francs ayant ce qui est le mande de la dite